

**Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
relativement à la gratuité des services éducatifs, des
manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux
contributions financières exigibles pour des services de
garde en milieu scolaire et des services de transport pour
des élèves qui fréquentent une école d'une commission
scolaire**

ATTENDU QUE l'article 459.6 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre 1-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle directive peut viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QU'une telle directive doit être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'instruction publique* comporte des dispositions relatives, d'une part, au droit à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et, d'autre part, aux services de garde en milieu scolaire et aux services de transport scolaire pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à tout résident du Québec, au sens du règlement édicté par le gouvernement en vertu de l'article 455 de cette loi, qui fréquente, conformément à cette loi, une école d'une commission scolaire le droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (chapitre 1-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement, l'article 3.1 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à toute personne qui n'est pas résidente du Québec au sens de cette loi le droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

2° s'agissant d'un élève majeur, elle demeure de façon habituelle au Québec;

3° toute autre situation visée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement, l'article 455.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les situations qui, aux fins du paragraphe 3° du

premier alinéa de l'article 3.1, permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services conformément à cet article;

ATTENDU QUE les services éducatifs visés à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*, prévus au calendrier scolaire des élèves établi par la commission scolaire en vertu de l'article 238 de cette loi, peuvent comprendre des sorties et des activités éducatives qui, de ce fait, sont également visées par le droit à la gratuité;

ATTENDU QUE des activités éducatives organisées par un conseil d'établissement d'une école, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique*, ne constituent pas des services éducatifs, mais constituent plutôt des services extrascolaires pour lesquels le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière des élèves utilisateurs ou de leurs parents;

ATTENDU QUE le droit à la gratuité des services éducatifs s'étend à tout ce qui y est accessoire et, de ce fait, devrait comprendre l'admission à la commission scolaire, l'inscription à l'école ou à un programme particulier, l'inscription et l'administration des épreuves de l'école, de la commission scolaire ou du ministre, y compris, le cas échéant, la reprise d'une épreuve ministérielle, la sanction des études et la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation prévu dans la *Loi sur l'instruction publique* ou au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à l'élève inscrit dans une école, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1), le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que le droit de disposer personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15 de cette loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit cependant que ce droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 7 prévoit, en outre, que les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique et, par conséquent, ces objets ne sont pas visés par le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu au premier alinéa de cet article 7;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article 7 constituent des exceptions au droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu au premier alinéa de cet article et, par conséquent, devraient être interprétés de façon restrictive;

ATTENDU QUE les autres objets de même nature que les crayons et le papier, qui ne sont pas visés par le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu par le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, devraient correspondre à des objets utilisés couramment dans une école et peu coûteux, comme les règles, les gommes à effacer et les tubes de colle;

ATTENDU QUE les objets spécialisés, généralement coûteux, requis pour l'enseignement des programmes d'études ne devraient pas être visés par l'une ou l'autre des exceptions au principe de la gratuité du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et que, de ce fait, leurs coûts ne devraient pas être réclamés aux élèves ou à leurs parents;

ATTENDU QUE, en outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire prévu à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'article 21 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* confère, à l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un droit d'accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève;

ATTENDU QUE cet article 21 confère à l'élève de l'éducation préscolaire un droit d'accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 et que ces principes sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 77.1 prévoit que le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 77.1 prévoit que les principes prévus à son premier alinéa sont établis et que la liste mentionnée à son deuxième alinéa est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées à l'élève ou à son parent pour des services de garde en milieu scolaire et pour des services de transport des élèves;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15 de cette loi prévoit que, sur proposition des enseignants, le directeur de l'école approuve, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 96.15 prévoit que, avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que, après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde en milieu scolaire et pour des services de transport des élèves;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 212.1 prévoit que cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 193 de cette loi prévoit que le comité de parents doit être consulté notamment sur la politique relative aux contributions financières adoptée par une commission scolaire en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'à la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 258 de la *Loi sur l'instruction publique*, pour l'organisation des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire prévus à l'article 256 de cette loi, une commission scolaire peut engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur de tels services;

ATTENDU QUE cette contribution financière doit être raisonnable eu égard aux coûts du service de garde;

ATTENDU QUE cette contribution financière doit être conforme aux mesures budgétaires applicables, le cas échéant, prévues dans les Règles budgétaires établies annuellement par le ministre en vertu des articles 472 et

suivants de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 291 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves et que son deuxième alinéa prévoit qu'elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit, sous réserve du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi qui prévoit que le droit de l'élève ou de ses parents de choisir, à chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article 292 prévoit également que lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 292 prévoit qu'une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser;

ATTENDU QU'une contribution financière exigible de l'utilisateur d'un tel service de transport scolaire doit être raisonnable eu égard à ses coûts;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que cet article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus;

ATTENDU QUE l'article 11 du *Règlement sur le transport des élèves* (chapitre I-13.3, r. 12) prévoit que le comité consultatif de transport de la commission scolaire institué en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique* donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de cette loi, avant que la commission scolaire ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation;

ATTENDU QUE ce tarif exigible de l'utilisateur d'un tel service de transport scolaire doit être raisonnable eu égard à ses coûts;

ATTENDU QU'il est requis de rappeler les rôles et responsabilités des divers intervenants au sein des écoles et des commissions scolaires lorsque des contributions financières sont exigibles d'élèves de ces écoles ou de leurs parents relativement à des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis, ainsi qu'à des services de garde en milieu scolaire et des services de transport scolaire de ces élèves;

ATTENDU QU'il est impératif que tous doivent, au sein des écoles et des commissions scolaires, appliquer d'une même manière les dispositions législatives et réglementaires applicables relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique, ainsi qu'aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport scolaire pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire;

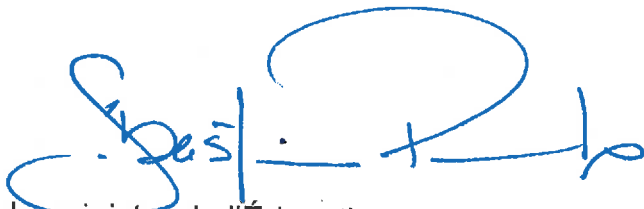
EN CONSÉQUENCE :

1. Les commissions scolaires régies par la *Loi sur l'instruction publique* doivent respecter et s'assurer que soient respectées, dans chacune de leurs écoles, les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que la présente directive.

À cette fin :

1. Relativement à la gratuité des services éducatifs, aux manuels scolaires et au matériel didactique requis, les commissions scolaires doivent notamment s'assurer :
 - 1.1. de rendre disponible à toutes leurs écoles, y compris à leurs conseils d'établissement, leur politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que des renseignements concernant les pouvoirs des conseils d'établissement prévus à l'article 77.1 de cette loi;
 - 1.2. de prendre les moyens nécessaires pour que soient apportés les correctifs requis si, dans l'une de leurs écoles, les contributions financières exigibles ne sont pas conformes à leur politique adoptée en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* ou à la présente directive;
2. Relativement aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire ou pour des services de transport scolaire des élèves, les commissions scolaires doivent notamment :

- 2.1. ne réclamer de l'utilisateur du service de garde en milieu scolaire visé à l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique* qu'une contribution raisonnable eu égard aux coûts de ce service;
 - 2.2. exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de garde en milieu scolaire conforme aux mesures budgétaires applicables, le cas échéant, prévues dans les Règles budgétaires établies annuellement par le ministre en vertu des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique*;
 - 2.3. offrir gratuitement, conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, le transport des élèves qu'elle organise, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, sous réserve de l'article 4 de cette loi;
 - 2.4. lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens du *Règlement sur le transport des élèves*, ne réclamer à l'élève que la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
 - 2.5. ne réclamer de l'utilisateur du transport du midi, qu'elles organisent pour permettre à ses élèves d'aller dîner à domicile, qu'une contribution financière raisonnable eu égard aux coûts de ce transport;
 - 2.6. ne réclamer de l'utilisateur du transport visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* qu'un tarif raisonnable eu égard aux coûts de ce transport;
3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.



Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

